



## Arrêt

**n° 44 838 du 15 juin 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 06 août 2009, date à laquelle vous introduisiez votre première demande d'asile.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre première demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes né en Sierra Leone et avez perdu vos parents durant la guerre. Vous êtes arrivé en Guinée à l'âge de sept ans et avez acquis la nationalité guinéenne. Vous avez vécu à Conakry jusqu'à votre départ du pays. Vous travaillez dans une boîte de nuit comme animateur. Fin 2008, vous avez adhéré au RPG (Rassemblement Parti Guinéen selon vos dires). Après le décès du*

Président Lansana Conte, le RPG vous a demandé de participer à des campagnes électorales. Vous avez ainsi installé du matériel de musique sur les véhicules de campagne du parti contre rémunération. Vous avez participé à ces campagnes électorales de janvier à juin 2009. Le 11 juin 2009, vous avez pris part à un grand rassemblement du RPG au stade du 28 septembre. Deux jours plus tard, vous vous êtes retrouvé au milieu d'une bagarre entre membres de différents partis. Des bandits se sont mêlés à cette bagarre et ont pillé des boutiques. Des militaires sont intervenus et ont procédé à des arrestations. L'apprenti qui conduisait le véhicule de campagne, sur lequel vous étiez, a été arrêté. Quant à vous, vous êtes parvenu à prendre la fuite. A la fin du mois, le président Moussa Dadis a interdit tout mouvement politique. Le 14 juillet 2009, en revenant de votre travail, vous êtes arrivé à un barrage militaire. N'ayant pas vos documents d'identité sur vous, vous êtes descendu du véhicule et avez contourné ce barrage. Vous avez ensuite appris que l'un des participants à la campagne avait été arrêté et que votre nom figurait dans une liste de personnes recherchées pour avoir participé à cette campagne. Vous êtes alors rentré chez vous, avez cessé toute activité politique ainsi que votre travail et n'êtes plus sorti. Le 05 août 2009, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt. Depuis cette date, vous n'êtes plus jamais retourné en Guinée.

Le 28 août 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Celle-ci a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers rendu le 25 septembre 2009. Le 22 décembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez versé un avis de recherche, une convocation, deux témoignages de votre mère adoptive, son carnet de soin et une ordonnance libellée à son nom. Vous avez également expliqué avoir appris que votre mère adoptive avait été battue par des militaires le 15 décembre 2009.

## **B. Motivation**

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et notifiée le 28 août 2009 a été confirmée par un arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25 septembre 2009, qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes incohérences qu'il contient. Il convient donc de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Néanmoins, il ressort d'une analyse approfondie de votre demande d'asile que tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, tout d'abord, s'agissant de l'avis de recherche daté du 23 juin 2009 que vous avez déposé, soulignons qu'il s'agit d'un document à usage interne adressé aux forces de l'ordre et dont il ressort du contenu qu'il n'était nullement destiné à vous être transmis. Ensuite, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que l'authentification de documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée en raison de la corruption qui règne au pays et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, celle-ci ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits, crédibilité qui, de surcroît, avait été totalement remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, concernant les recherches dont vous dites faire l'objet, vos propos sont restés incohérents (audition du 10 février 2010, pp. 8, 9, 10). Ainsi, alors que vous dites comme l'atteste l'avis de recherche que vous déposez, être recherché depuis juin 2009 et, alors que ledit avis de recherche mentionne votre adresse, le Commissariat général ne voit pas les raisons pour lesquelles les autorités guinéennes ne se rendent à votre domicile que durant le mois de décembre 2009. En effet, vous avez précisé qu'hormis les 15 et 17 décembre 2009, votre mère adoptive, chez laquelle vous viviez, n'avait rencontré aucun problème avec les autorités et qu'aucun agent des forces de l'ordre ne s'était rendu chez celle-ci afin de vous y rechercher. Confronté à cette incohérence, vous n'avez avancé aucune explication probante.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé d'exposer les nouvelles que vous aviez eues concernant votre situation personnelle en Guinée, vos propos sont restés vagues, indigents, peu spontanés et sibyllins (audition du 10 février 2010, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11). Ainsi, vous vous êtes contenté de répondre que tout était dans les documents que vous aviez déposés. Invité à expliciter votre crainte, vous avez

*répété que tout était sur l'avis de recherche que vous aviez versé et que vous ne saviez rien d'autre. Certes, juste après, vous avez déclaré que votre mère adoptive vous avait parlé de décès mais vous n'avez pas été en mesure d'étayer vos déclarations: De même, en un premier temps, vous aviez expliqué que celle-ci avait rencontré des problèmes après le 17 décembre 2009 et qu'elle avait été inquiétée. Or, juste après, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez affirmé qu'hormis les 15 et 17 décembre 2009, votre mère adoptive n'avait rencontré aucun problème. Eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises quant à votre situation personnelle en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. D'autant que, dans la mesure où vous avez dit avoir des contacts réguliers avec votre mère adoptive, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'obtenir davantage d'informations quant à votre situation au pays, ce qui, en l'espèce ne ressort pourtant pas de vos déclarations.*

*Quant à la convocation que vous avez déposée, vous avez expliqué (audition du 10 février 2010, pp. 4, 5) que votre belle-mère avait été convoquée au Commissariat le 17 décembre 2009. Cependant, d'une part, vous n'avez pas été en mesure de préciser si elle avait répondu à la convocation et si celle-ci s'était rendue au commissariat. D'autre part, il convient de relever que ce document, dont certaines parties sont, de surcroît, partiellement illisibles, contient plusieurs fautes d'orthographe de nature à remettre en doute son authenticité (« commissariat », « Serete », « est demandé de bien vouloir se présenté »). Par ailleurs, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que l'authentification de documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée en raison de la corruption qui règne au pays et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, derechef, eu égard à tout ce qui précède, celle-ci ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits, crédibilité qui, de surcroît, avait été totalement remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Ensuite, vous avez déposé deux témoignages de votre mère adoptive datés du 19 janvier 2010 et du 22 janvier 2010. Cependant, eu égard au caractère privé de ces documents, qui par leur nature même, empêche toute authentification, la force probante qui y est attachée est moindre et de telles pièces ne sauraient suffire à considérer comme établis les faits dont elles attestent.*

*De plus, vous avez déposé le carnet de soin de votre mère adoptive. Or, si une telle pièce atteste de traitements suivis, eu égard à la nature du document et dans la mesure où cette pièce n'établit aucun lien entre lesdits traitements et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*De même, vous avez déposé une photo de votre mère adoptive. Derechef, eu égard à la nature de ce type de document, celui-ci n'appelle pas une autre décision vous concernant d'autant que, lors de votre audition, vous aviez indiqué (audition du 10 février 2010, p. 4) qu'elle avait été blessée au pied droit alors que la photo que vous versez semble montrer une personne blessée au pied gauche.*

*Ensuite, vous avez déposé une lettre écrite par vous. Derechef, eu égard à la nature dudit document, il n'est pas de nature à inverser l'analyse qui est faite de votre demande d'asile*

*Egalement, vous avez versé un extrait du rapport annuel d'Amnesty International de 2009 relatif à la situation générale en Guinée. Cependant, eu égard au caractère général de la situation décrite, en l'absence d'éléments plus précis de nature à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte individuelle en cas de retour en Guinée, un tel document n'est pas de nature à modifier la présente décision.*

*Enfin, vous avez déclaré (audition du 10 février 2010, p. 12) déposer ces différentes pièces afin de prouver les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. A cet égard, rappelons que la crédibilité de ces faits a été remise totalement en cause dans le cadre de la décision notifiée par le Commissariat général le 28 août 2009 laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 25 septembre 2009. Dès lors, puisque la crédibilité des faits a été remise en cause et, eu égard à tout ce qui précède, de tels documents ne sauraient modifier l'analyse qui avait été faite de votre demande d'asile.*

*Egalement, invité à exposer vos craintes, suite aux événements survenus récemment en Guinée, vous êtes resté vague et peu précis (audition du 10 février 2010, pp. 12, 13). Ainsi, d'une part, vous avez avancé votre affiliation politique. Néanmoins, dans la mesure où la crédibilité de ces faits a été remise*

*en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, ils ne sauraient suffire à considérer votre crainte comme fondée au sens de la Convention en cas de retour en Guinée. D'autre part, vous avez déclaré que le pays était dirigé par des militaires et qu'il y avait eu des tueries. Cependant, en l'absence d'éléments plus précis de nature à corroborer votre crainte en cas de retour, de telles allégations, eu égard à leur caractère général, ne peuvent suffire à établir dans votre chef une crainte fondée au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour le reste, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La requête introductive d'instance ne comprend pas à proprement parler d'exposé des faits, le simple exposé des étapes de la procédure ne pouvant être considéré comme un exposé des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et du recours. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de comprendre que la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un premier moyen de la violation de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ; un deuxième moyen de la violation des principes généraux « Audi alteram partem », des droits de la défense et du contradictoire et un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de compétence, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 58/1 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration et imposant le respect du contradictoire et des droits de la défense.

2.3. Elle demande au Conseil de ne statuer qu'une fois tranché le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 25 septembre 2009 et d'avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question suivante :

« L'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers contrevient-il aux principes d'égalité et de non discrimination visés par les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit aucune sanction au dépassement du délai de 15 jours endéans lequel le CGRA doit prendre sa décision, alors que l'article 39/57 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sanctionne par la forclusion du recours le dépassement du même délai endéans lequel le demandeur d'asile doit introduire son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du CGRA et qu'en matière de regroupement familial par (sic) l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'à l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue ».

2.4. La partie requérante dépose à l'audience un certificat médical relatif à une agression survenue en Belgique ; une convocation datée du 18 mai 2010, émanant de l'Etat-major de la gendarmerie nationale de la république de Guinée, une déclaration de sa mère adoptive, la photocopie de la carte d'identité de cette dame et la copie d'une ordonnance du Conseil d'Etat de Belgique déclarant admissible le recours formé contre l'arrêt 31.994 du Conseil du contentieux des étrangers refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.5. Quant au fond, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision du CGRA et de lui renvoyer la cause, à titre subsidiaire de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire de lui accorder une protection subsidiaire.

### **3. Sur le premier moyen**

3.1. La partie requérante soutient dans son premier moyen que la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant dès lors que le Commissaire général n'a pas statué dans le délai lui imparti par l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande au Conseil, avant dire droit, de poser à la Cour constitutionnelle la question visée au paragraphe 2.2, supra.

3.2. Conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle : « La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, [n'est pas tenue de poser la question] si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er. »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante cherche à comparer artificiellement des situations qui n'ont entre elles pas d'autre point commun que de mettre en oeuvre des délais. Le délai visé à l'article 39/57, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 constitue une condition de recevabilité de la requête, tandis que celui que détermine l'article 52/2, § 2, de la même loi vise à établir un ordre de priorité dans le traitement des demandes par l'administration. S'agissant du délai visé à l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, outre qu'il diffère très sensiblement dans sa durée de celui visé à l'article 52/2, §2, de la même loi, il vise des personnes qui se trouvent dans une situation très différente de celle des demandeurs d'asile, puisque cet article concerne les étrangers qui déclarent se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, soit des étrangers qui « sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume». La différence de conséquence attachée, d'une part, à un retard du Commissaire général dans l'examen d'une demande d'asile prioritaire et, d'autre part, à l'introduction tardive d'un recours par un demandeur d'asile ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution, pas plus que la différence de conséquence réservée, d'une part, au non respect par le Commissaire général du délai de quinze jours prévu à l'article 52/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, à une carence de l'administration après le délai de neuf mois, éventuellement prolongé de deux périodes de trois mois, prévu par l'article 12 bis de la même loi. Le Conseil décide, en conséquence, de ne pas poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3.3. En ce que la partie requérante soutient que le statut de réfugié doit lui être octroyé dès lors que le Commissaire général n'a pas rendu sa décision dans le délai de quinze jours visé à l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, aucun passage de cette disposition n'autorisant à tirer une telle conséquence du dépassement du délai qu'elle édicte.

### **4. Sur le deuxième moyen**

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes généraux « *Audi alteram partem* », des droits de la défense et du contradictoire, il convient de rappeler tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

La partie requérante ne démontre pas en quoi les principes du contradictoire et « *Audi alteram partem* » auraient été violés par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La circonstance que le Conseil est dénué de pouvoir d'instruction n'énervé en rien ce constat. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.3. Le deuxième moyen manque tant en fait qu'en droit.

## 5. Sur le troisième moyen

5.1. Dans ce qui apparaît comme une première branche du troisième moyen, la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de compétence dans le chef du Commissaire général. Elle fait, en particulier, grief au Commissaire général d'avoir considéré à tort que l'arrêt du Conseil du 25 septembre 2009 possède l'autorité de la chose jugée, dès lors que celui-ci fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat et que ce recours a été déclaré admissible. Elle soutient que puisque le Commissaire général fait dépendre sa décision de cet arrêt, il convient par conséquent, dans le respect du principe de bonne administration, de n'examiner la présente requête qu'une fois l'arrêt du Conseil d'Etat rendu. Elle fait également grief à la décision attaquée de considérer que le requérant n'a pas transmis d'élément nouveau à l'appui de sa deuxième demande d'asile, alors cependant que le ministre en a décidé autrement. Enfin, elle semble considérer que la décision attaquée n'aurait pas respecté les règles applicables en droit des réfugiés en matière d'administration de la preuve; elle soutient que le Commissaire général n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause ni l'identité, ni la nationalité, ni les faits dénoncés par le requérant et que ces faits doivent par conséquent être tenus pour établis.

5.1.1. Il convient de rappeler, à titre liminaire, que lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5.1.2. En ce que le moyen allègue une violation des articles 195 à 199 du « Guide de procédure du HCR », le Conseil présume qu'il renvoie au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, sa violation ne peut être valablement invoquée devant le Conseil.

5.1.3. Si la partie requérante fait à juste titre valoir que l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à un arrêt du Conseil frappé d'un pourvoi en cassation déclaré admissible, elle ne démontre pas que l'erreur commise par la décision attaquée sur ce point constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°. En effet, d'une part, en rappelant les faits invoqués à la base de la première demande d'asile et les motifs qui l'avaient conduit à ne pas tenir le récit de ces faits pour crédible lors de cette première demande et en expliquant pourquoi les éléments déposés à l'appui de la deuxième demande ne l'amènent pas à prendre une autre décision, la partie défenderesse motive à suffisance sa décision.

La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas qu'elle a eu connaissance de l'arrêt du Conseil auquel se réfère la décision attaquée et ne soutient pas que l'erreur de droit commise par celle-ci l'aurait

lésée ou l'aurait empêchée de développer son argumentation dans sa requête. D'autre part, l'erreur commise par la décision attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction en se saisissant de l'ensemble des faits de la cause, tels qu'ils ressortent du dossier administratif et des arguments de fait et de droit développés par les parties.

5.1.4. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier au point de vue de la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'il devrait attendre que soit rendu l'arrêt du Conseil d'Etat concernant le pourvoi contre l'arrêt du 25 septembre 2009. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la motivation de la décision attaquée lui permet, de même qu'à la partie requérante, de comprendre les motifs qui la sous-tendent et la partie requérante a, par ailleurs, eu l'occasion dans sa requête d'exposer tous les moyens de fait et de droit utiles à la résolution du litige, en sorte qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

5.1.5. En ce que la partie requérante estime que la décision attaquée « revient à dire que le requérant n'a pas produit d'élément nouveau à l'appui de sa deuxième demande d'asile » elle fait une lecture erronée de ladite décision. Loin de considérer que le requérant n'a pas produit d'élément nouveau, la décision procède au contraire à un examen minutieux de ces éléments et de la force probante qui peut y être attachée. La circonstance qu'à l'issue de cet examen, elle conclue que ces éléments nouveaux ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant ne revient nullement à nier leur existence.

5.1.6. Enfin, la partie requérante conclut cette branche du troisième moyen en affirmant que le Commissaire général n'aurait pas respecté les règles applicables en matière d'administration de la preuve en droit des réfugiés et qu'il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause ni l'identité, ni la nationalité, ni les faits dénoncés par le requérant.

La partie requérante reste cependant en défaut de montrer en quoi le Commissaire général n'aurait pas appliqué les règles en matières d'administration de la preuve avec la prudence requise et en tenant compte des difficultés où se trouvait le requérant. La décision ne s'est, à cet égard, pas contentée d'écarter les documents présentés par le requérant après avoir procédé à leur examen, mais expose également les raisons pour lesquelles les propos du requérant n'emportent pas la conviction. Contrairement à ce qu'affirme lapidairement la partie requérante, la décision attaquée énonce sans ambiguïté qu'elle « met en cause » la crédibilité des propos du requérant concernant les faits qu'il avait déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Cette articulation du moyen manque en fait.

5.1.7. La première branche du moyen est soit dénuée de fondement, en droit et en fait, soit échoue à démontrer que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche du troisième moyen, la partie requérante conteste l'analyse qui a conduit le Commissaire général à écarter les éléments de preuve qu'elle produit et conclut que le requérant prouve à suffisance craindre d'être persécuté.

5.2.1. Elle expose que l'avis de recherche qu'elle produit porte des mentions officielles qui lui donnent l'apparence de l'authenticité et que, partant, les appréciations générales du Commissaire général ne peuvent en affecter la force probante. Le Conseil observe, pour sa part, que ce document n'est produit qu'en photocopie et n'offre aucune garantie d'authenticité, en sorte que le Commissaire général a légitimement pu se baser sur les considérations développées dans l'acte attaqué pour refuser d'y attacher une force probante.

5.2.2. Concernant la convocation, la partie requérante puise dans l'avis de recherche visé *supra* les informations qui y font défaut concernant son motif. Cette explication qui part du postulat de l'authenticité de l'avis de recherche, alors que, comme indiqué ci-dessus, celui-ci n'offre aucune garantie d'authenticité, ne répond pas utilement à la décision attaquée en ce qu'elle constate que la lecture de cette convocation ne permet pas d'en identifier le motif. La partie requérante n'apporte, par ailleurs, aucune réponse convaincante à la décision attaquée en ce que celle-ci considère que les fautes d'orthographe et le caractère partiellement illisible de cette convocation empêchent de lui reconnaître une force probante.

5.2.3. S'agissant des témoignages et documents émanant de la mère adoptive du requérant, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne motive pas concrètement en quoi ces documents ne seraient pas probants. Le Conseil constate toutefois que la décision analyse chacun de ces documents et expose clairement et de manière détaillée les motifs qui amènent le Commissaire général à les écarter. La partie requérante n'apporte aucune réponse utile à ces développements de la décision attaquée.

5.2.4. La convocation déposée à l'audience ne permet pas davantage que celles déposés au Commissariat général d'en identifier le motif. Concernant le document intitulé « témoignage », une photocopie couleur de carte d'identité y est jointe afin d'en garantir la provenance. Le Conseil observe, toutefois, que cette photocopie de carte d'identité présente des traces de manipulation : ainsi, le sceau de l'autorité ne recouvre pas la photographie de la titulaire, mais est, en revanche, lui-même recouvert par une bande indiquant une retouche à l'emplacement de deux mentions (celle du nom de l'un des parents et celle de la profession de la titulaire). Ces indices de manipulation empêchent de tenir pour établi que cette photocopie corresponde à l'original d'un document authentique. Les éléments nouveaux déposés à l'appui du recours ne suffisent, par conséquent, pas à démontrer le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

5.2.5. La partie requérante ne répond pas aux autres motifs avancés par le Commissaire général pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Elle n'établit pas avoir quitté son pays ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.2.6. La seconde branche du troisième moyen n'est fondée en aucune de ses articulations.

## **6. Sur le quatrième moyen**

6.1. La partie requérante reproche dans son quatrième moyen à la décision attaquée de ne pas avoir utilisé tous les moyens dont le Commissaire général dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande d'asile. Elle semble considérer que le Commissaire général n'a pas suffisamment pris en compte le contexte général qui prévaut en Guinée et les risques qui en découlent pour le requérant.

6.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En ce que le moyen fait grief au Commissaire général de ne pas avoir utilisé tous les moyens en sa possession pour « réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande d'asile », il manque manifestement en droit.

6.3. Le moyen manque également en fait en ce qu'il soutient que le Commissaire général n'aurait pas dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée. Il ressort, au contraire, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a pris en considération cette situation. La décision s'appuie à cet égard sur un rapport circonstancié versé au dossier administratif. La lecture de la décision attaquée et dudit rapport permet de constater que le Commissaire général a consacré d'importants efforts à l'élaboration du support documentaire sur lequel il s'appuie. La partie requérante n'expose, pour sa part, nullement en quoi cette documentation serait défailante ou en quoi le Commissaire général en aurait fait une lecture incorrecte.

6.4. Enfin, en ce que la partie requérante semble considérer que le contexte qui prévaut en Guinée suffirait à justifier un risque réel d'atteinte grave dans son chef, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, d'un contexte de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'y être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Commissaire général a valablement pu constater que le requérant ne satisfait pas à cette condition.

6.5. Le quatrième moyen manque tant en fait qu'en droit.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART